

Convention de mise à disposition d'un logement à titre précaire et révocable

Entre

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon, représentée par Monsieur François DRIOL, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n° 10 du Conseil Municipal du 22 Février 2021, ci-après dénommée « *la Ville* »,

d'une part,

Et

L'Association ABLS Basket, représentée par son Président, Monsieur Pascal PIOTROWSKI, ci-après dénommée « *l'Association* »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que la Ville dispose d'un logement vacant de type F3, d'une superficie de 60 m² environ, situé au 1^{er} étage de l'Ecole Louis Pasteur et sis 4, Boulevard Pasteur à Andrézieux-Bouthéon,

Considérant la demande formulée par l'Association ABLS Basket,

Considérant l'accord intervenu entre les deux parties,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : La Ville confère à l'Association un droit d'occupation pour un logement de type F3, d'une superficie de 60 m² environ, situé au 1^{er} étage de l'Ecole Louis Pasteur et sis 4, Boulevard Pasteur à Andrézieux-Bouthéon.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée, à titre précaire et révocable, sur la période du **1^{er} Août 2023 au 31 Mai 2024 inclus**. Chacune des parties pourra la faire cesser en prévenant l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, un mois à l'avance.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 370 €, payable d'avance entre les mains de Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud.

Il est précisé, que l'Association fera son affaire des charges y afférentes (eau, électricité, gaz). Elle devra souscrire un contrat de maintenance annuel, pour l'entretien de la chaudière au gaz, dont est équipé le logement.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sera répercutée à l'Association, chaque année.

Article 4 : L'Association devra s'assurer contre tous les risques liés à l'occupation du logement, en souscrivant un contrat d'assurance multirisques habitation, auprès d'une compagnie d'assurance solvable et notoirement connue.

Elle devra apporter à la Ville, la preuve d'avoir satisfait à l'exigence prévue au présent article, par la production d'une attestation annuelle du ou des assureurs, dès la signature de la présente convention.

Article 5 : L'Association prendra les lieux dans l'état, où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance et déclare bien les connaître pour les avoir visités.

Un état des lieux sera dressé lors de la prise en charge du logement par l'Association et au moment de sa restitution.

Article 6 : L'Association devra utiliser les lieux uniquement pour l'habitation d'un de ses joueurs, qui en jouira paisiblement et raisonnablement, sans y faire, ni souffrir, qu'il y soit fait des dégradations.

Elle les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations et devra les rendre tels quels, à la fin de la présente convention.

Article 7 : L'Association ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni percer de mur, sans l'autorisation préalable écrite de la Ville.

Article 8 : L'Association souffrira sans indemnité tous les travaux, quelles que soient leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou les immeubles voisins.

Article 9 : L'Association ne pourra ni céder la présente convention, ni sous-louer le logement, sans l'autorisation écrite de la Ville.

Article 10 : A défaut d'exécution de l'une des clauses susmentionnées ou de paiement, la présente convention sera résiliée de plein droit à la demande de la Ville, après mise en demeure par Lettre Recommandée restée sans effet.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 08 Août 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Le Président,



Marc MONTEUX

Pascal PIOTROWSKI